

REGLEMENT NO: 253-97

CONCERNANT LA DECHARGE DES ARMES A FEU
DANS LE VOISINAGE D'UN CHEMIN OU D'UN
EDIFICE, ET ABROGEANT LE REG: #241-95 .

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Joachim est régie par les dispositions du Code municipal du Québec (L.R.Q., chap. C-27.1);

ATTENDU qu'au cours des années, de nombreuses personnes ont déchargé leur arme à feu dans le voisinage d'un chemin ou d'un édifice, et que de tels agissements constituent une situation extrêmement dangereuse tant pour la sécurité des gens qui vivent dans ces secteurs que pour ceux qui y circulent;

ATTENDU qu'une partie du territoire de la municipalité est fortement urbanisée;

ATTENDU que l'article 490 du Code municipal du Québec permet à la municipalité de faire, modifier ou abroger des règlements pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité, pourvu que ces règlements ne soient pas inconciliables avec les lois du Canada ou du Québec;

ATTENDU que l'article 546 du Code municipal autorise la municipalité à faire, modifier ou abroger les règlements pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi que pour prévoir des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister des nuisances;

ATTENDU que l'article 555 du Code municipal autorise la municipalité à faire, modifier ou abroger des règlements pour empêcher toute personne de décharger des armes à feu dans le chemin, ou dans le voisinage d'un édifice, d'un bocage ou d'une clôture;

ATTENDU que l'article 147 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chap. C-25.1) prévoit que la municipalité peut, par écrit, déléguer généralement et spécifiquement le pouvoir de délivrer un constat d'infraction;

ATTENDU que l'article 565 du Code municipal prévoit qu'un règlement doit être adopté afin de déléguer le pouvoir de délivrer un constat d'infraction à un agent de police ou à un constable;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 492 du Code municipal la municipalité peut adopter un règlement autorisant la visite et l'examen de toute propriété mobilière et immobilière;

ATTENDU qu'un avis de présentation a été régulièrement donné à la séance ordinaire du lundi 7 octobre 1996;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par: JEAN COTE
appuyé par: RAYMOND GODIN

ET UNANIMEMENT RESOLU QUE LE REGLEMENT NO: 253-97 SOIT ET EST ADOPTE ET QU'IL SOIT STATUE ET DECRETE PAR CE REGLEMENT CE QUI SUIT:

ARTICLE 1- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2- Dans le présent règlement, les expressions et termes suivants désignent:

- "chemins": a le sens que lui attribue l'article 25 du Code municipal;
- "conseil": le Conseil municipal de Saint-Joachim;
- "édifice": tout bâtiment, toute construction.;

ARTICLE 3- Constitue une nuisance et est interdit, en tout temps, le fait de décharger une arme à feu en direction d'un édifice ou d'un chemin.

ARTICLE 4- Sous réserve de l'article 5, constitue une nuisance et est interdit, en tout temps, le fait de décharger une arme à feu dans le voisinage d'un édifice ou d'un chemin. Pour les fins du présent article "le voisinage d'un édifice ou d'un chemin" est un rayon de moins de 650 pieds (198 mètres) autour d'un édifice ou d'un chemin.

ARTICLE 5- Dans cette partie du territoire de la municipalité désignée "secteur du chemin du Cap-Tourmente sud" ci-après décrite, constitue une nuisance et est interdit, en tout temps, le fait de décharger une arme à feu dans le voisinage d'un chemin. Pour les fins du présent article et uniquement dans le secteur du chemin du Cap-Tourmente sud, le "voisinage d'un chemin" est un rayon de moins de 200 pieds (61 mètres) autour d'un chemin.

Description du secteur du chemin du Cap-Tourmente sud: Au nord du chemin du Cap-Tourmente sud, un territoire débutant à 650 pieds (198 mètres) à l'est du lot 122-1 et s'étendant vers l'est jusqu'à la Réserve nationale de faune du Cap-Tourmente; au sud du chemin du Cap-Tourmente sud, un territoire débutant à la limite "est" du lot 76 et s'étendant vers l'est jusqu'à la Réserve nationale de faune du Cap-Tourmente; le tout tel qu'indiqué par un liseré jaune sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante, ledit plan étant authentifié par le maire et la secrétaire-trésorière.

ARTICLE 6- L'application du présent règlement est confiée aux membres de la Sûreté du Québec ainsi qu'à l'inspecteur municipal. Ceux-ci sont autorisés à délivrer et signer, au nom de la municipalité, un constat pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 7- "Les membres de la Sûreté du Québec et l'inspecteur municipal sont autorisés à visiter à toute heure raisonnable et à examiner toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des édifices pour vérifier et constater si le présent règlement est respecté.

Le propriétaire, locataire ou l'occupant de ces propriétés ou édifices doit y laisser pénétrer les membres de la Sûreté du Québec et l'inspecteur municipal et doit répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement et ne peut empêcher les membres de la Sûreté ou l'inspecteur municipal à effectuer la visite et l'examen des propriétés mobilières ou immobilières.

Toute personne qui fait obstruction à cette visite ou empêche, de façon quelconque, les membres de la Sûreté du Québec ou l'inspecteur municipal de remplir leurs tâches, commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités y édictées.

ARTICLE 8- Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités suivantes:

- 1) Si le contrevenant est une personne physique:
 - a) une amende d'au moins cent dollars (100, \$), et d'au plus mille dollars (1 000, \$) s'il s'agit d'une première infraction;
 - b) une amende d'au moins deux cents dollars (200, \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000, \$) en cas de récidive;

- 2) Si le contrevenant est une personne morale:
- a) une amende d'au moins deux cents dollars (200, \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000, \$) s'il s'agit d'une première infraction;
 - b) une amende d'au moins quatre cents dollars (400, \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000,\$) en cas de récidive.

ARTICLE 9- Le présent règlement abroge le règlement no: 241-95.

ARTICLE 10- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTE A SAINT-JOACHIM, le 3 mars 1997.

Thérèse Renaud
Thérèse Renaud, mairesse supp.

Danielle Paré-Lessard
Danielle Paré-Lessard, sec.-trés.